COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

DÉCISIONS

DÉCISION

relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté économique européenne

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment celles de son article 10, paragraphe 2, premier alinéa;

considérant que la méthode de coopération administrative instituée par la décision du 4 décembre 1958 [1] relative à l'usage d'un certificat pour la circulation des marchandises entre les États membres doit être complétée en vue d'assurer un contrôle efficace de l'application des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, du traité dans le cas où les marchandises ne sont pas transportées directement de l'État membre d'exportation dans l'État membre d'importation;

considérant que certains aménagements du modèle de certificat de circulation (DD1) et de sa procédure d'utilisation s'avèrent nécessaires pour lui conférer les meilleures garanties possibles contre la fraude;

A PRIS A L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES LA PRÉSENTE DÉCISION:

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier

Les marchandises qui remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du traité relatives à l'élimination progressive, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, sont admises au bénéfice de ces dispositions dans l'État membre d'importation sur présentation d'un titre justificatif délivré, à la demande de l'exportateur, par les autorités douanières de l'État membre d'exportation.

Article 2

1. Lorsque les marchandises sont transportées directement de l'État membre d'exportation dans l'État membre d'importation, le titre justificatif

[1] Publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* no 33 du 31 décembre 1958.

prévu à l'article premier ci-dessus est constitué par un certificat de circulation des marchandises du modèle DD1.

Dans les autres cas, ce titre justificatif est constitué par un certificat de circulation des marchandises du modèle DD3.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, sont considérées comme transportées directement de l'État membre d'exportation dans l'État membre d'importation:

a) Les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre;

b) Les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre.

TITRE II

Dispositions particulières au certificat de circulation des marchandises du modèle DD1

Article 3

1. Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État membre d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle a été effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises du modèle DD1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

2. Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD1 ne peut être visé que dans les cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif prévu à l'article premier ci-dessus.

Article 4

Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD1 doit être produit dans le délai d'un mois, à compter de la date de son visa au bureau de douane de l'État membre d'importation où la marchandise est présentée. Toutefois, ce délai est porté à deux mois lorsque le transport des marchandises s'est effectué, totalement ou partiellement, par la voie maritime.

TITRE III

Dispositions particulières au certificat de circulation des marchandises du modèle DD3

Article 5

Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD3 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État membre d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle a été effectuée ou assurée.

En aucun cas, il ne peut être délivré de certificat de circulation des marchandises du modèle DD3 après que l'exportation des marchandises a été effectuée.

Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD3 doit être établi de façon à permettre l'identification des marchandises auxquelles il se rapporte lors de leur importation ultérieure dans un autre État membre. Les autorités douanières de l'État membre d'exportation prennent en outre toutes les mesures qu'elles estiment nécessaires pour faciliter cette identification et en font mention sur le certificat lui-même.

Article 6

Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD3 doit être produit aux autorités douanières de l'État membre d'importation dans le délai de six mois à compter du jour de sa délivrance. Il n'est valable que pour les quantités de marchandises présentées dans ledit État membre durant ce même délai.

TITRE IV

Dispositions communes au certificat de circulation des marchandises du modèle DD1 et au certificat de circulation des marchandises du modèle DD3

Article 7

Les certificats de circulation des marchandises des modèles DD1 et DD3 doivent être

établis sur des formules dont des spécimens sont annexés à la présente décision. Ils sont rédigés dans la langue de l'État membre d'exportation ou dans une des langues de cet État. Ils sont établis à la machine à écrire ou à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en lettres majuscules.

Les États membres peuvent exiger qu'un double des certificats de circulation des marchandises soit présenté au bureau de douane d'exportation en même temps que l'original.

Le format des certificats est de 21×30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit. La diagonale du certificat de circulation des marchandises du modèle DD1 est de couleur bleue, celle du certificat de circulation des marchandises du modèle DD3 de couleur rouge.

Les États membres peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formule. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 8

Dans l'État membre d'importation, les certificats de circulation des marchandises sont produits aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de ce État membre. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du traité.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 9

Sont admis au bénéfice des dispositions du traité relatives à l'élimination progressive, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives, ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises du modèle DD1 ou du modèle DD3:

a) Dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration, les objets passibles de droits accompagnant les voyageurs ou contenus dans leurs bagages, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'objets destinés à des fins commerciales et que leur valeur globale ne dépasse pas l'équivalent en monnaie nationale de 200 unités de compte.

b) Les envois postaux (y compris les colis postaux) transportés directement de l'État membre d'exportation dans l'État membre d'importation, pour autant qu'il ne figure sur les emballages ou sur les documents d'accompagnement aucune indication faisant ressortir que les marchandises qu'ils contiennent ne répondent pas aux conditions requises pour l'application de ces dispositions. Cette indication consiste en une étiquette jaune portant la mention DD2 apposée, dans tous les cas de l'espèce, par les autorités douanières de l'État membre d'exportation.

Article 10

En vue d'assurer une correcte application des dispositions de la présente décision, les États membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats et de la conformité des mentions qui y sont portées avec celles des documents d'exportation correspondants.

Article 11

1. Les États membres appliqueront la présente décision à compter du 1er janvier 1961. A titre transitoire et jusqu'au 31 mars 1961 inclus, les imprimés DD1 conformes au modèle annexé à la décision du 4 décembre 1958 pourront être visés par la douane de l'État membre d'exportation et utilisés dans les conditions fixées par la présente décision en ce qui concerne le certificat de circulation des marchandises du modèle DD1.

2. La décision du 4 décembre 1958 relative à l'usage d'un certificat pour la circulation des

marchandises entre les États membres cessera d'avoir ses effets le 31 décembre 1960. Toutefois, les certificats de circulation des marchandises (DD1) délivrés sous l'empire de cette dernière décision resteront valables dans les conditions fixées à ladite décision. Ces certificats, ainsi que les marchandises auxquelles ils se rapportent, devront être présentés aux autorités douanières de l'État membre de destination avant le 1er juillet 1961.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1960.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION

relative à la circulation des marchandises relevant de la Communauté économique européenne qui sont obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits de pays tiers relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui n'ont été soumis dans aucun État membre aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de son article 10, paragraphe 2;

vu la décision de la Commission en date du 28 juin 1960 (1) relative à la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes;

considérant que les marchandises relevant de la Communauté économique européenne qui sont obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui n'ont été soumis dans aucun État membre aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, doivent être admises au bénéfice de l'élimination des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent entre les États membres;

A PRIS A L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 3 de la décision du 28 juin 1960, l'admission des marchandises relevant de la Communauté économique européenne qui sont obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits de pays tiers relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui n'ont été soumis dans aucun État membre aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, au bénéfice de l'élimination des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent entre les États membres est subordonnée à la perception, dans l'État membre de fabrication, d'un prélèvement dont le taux est égal à un pourcentage du droit du tarif douanier harmonisé applicable auxdits produits dans cet État membre.

(1) Publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* no 44 du 14 juillet 1960.